



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taxe d'habitation

Question écrite n° 2895

Texte de la question

M Jean-Claude Gayssot appelle l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, charge du budget, sur les conditions relatives a l'exoneration de la taxe d'habitation. Cette disposition est refusee a des locataires ou proprietaires aux ressources modestes uniquement par le fait qu'un de leurs enfants domicile chez eux est imposable sur le revenu. De nombreux jeunes sont confrontes au probleme du logement du fait de la faiblesse et de la precarite de leur revenu. Il est profondement injuste que des parents non imposables sur le revenu le soient pour la taxe d'habitation a la place de leurs enfants, ce qui impliquerait que l'on dissocie la taxe due par la presence de l'enfant du nom des parents proprietaires ou locataires des lieux. Inversement, il serait tout a fait injuste que l'enfant soit taxe sur la base de la totalite des locaux d'habitation dans lesquels vit sa famille. En consequence, il lui demande s'il n'envisage pas de modifier le code des impots afin que de telles inegalites prennent fin.

Texte de la réponse

Reponse. - Les personnes qui ne sont pas imposables a l'impot sur le revenu deviennent effectivement redevables en totalite de la taxe d'habitation lorsqu'un enfant majeur vit a leur foyer et est imposable a l'impot sur le revenu. Dans ce cas, cet enfant est en mesure de participer aux charges communes, ce qui justifie la legislation actuelle. Les degrevements sont en effet pris en charge par le budget de l'Etat et il parait donc normal que l'effort demande a la collectivite nationale ne s'exerce qu'en faveur des redevables les plus modestes.

Données clés

Auteur : [M. Gayssot Jean-Claude](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2895

Rubrique : Impots locaux

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 septembre 1988, page 2626